



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Gironde - Canton de l'Entre-deux-Mers - Communauté des Communes du Créonnais

Commune de Haux

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2022-08

Arrêté de Monsieur le Maire

OBJET : ARRÊTÉ LIMITATION A 30 KM/H AU LIEU-DIT GRÉTEAU

Le Maire de la Commune de HAUX

*Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 modifié par décrets n° 69-150 du 5 février 1969 et n° 86-475
du 14 mars 1986 relatif à la police à la circulation,*

Vu l'article L 131-3 du code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 225,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3,
L.2213-4 et L.2213-5,*

*Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les
textes qui l'ont modifié et complété,*

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Considérant l'étroitesse des voiries ;

Considérant que la vitesse de 50 kms/heure est inadaptée à ces voiries ;

*Considérant par ailleurs qu'il appartient à l'autorité municipale d'exercer la police de la circulation afin
d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de prévenir tout accident ;*

*Considérant qu'il importe, dans un intérêt général de sécurité, de réglementer la vitesse des véhicules sur le
Hameau de Gréteau ;*

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions Générales permanentes :

La vitesse de tous les véhicules circulant dans le hameau de Gréteau est limitée à 30kms/heure.

Article 2 : Dispositions particulières :

Cette réglementation est applicable sur la portion de la VC5.

Ces dispositions prennent à partir du lundi 31 Janvier 2022.

Article 3 : Signalisation

*Les panneaux de signalisations réglementaires seront mis en place et entretenus par les services techniques
de la commune.*

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Actes Administratifs et affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Préfète – PREFECTURE de Bordeaux- 2 Esplanade Charles de Gaulle- CS 41 397 – 33 077 BORDEAUX,
- Monsieur le Subdivisionnaire - CONSEIL GENERAL – Centre Routier Départemental Bordeaux CUB Entre Deux Mers – Antenne Rive Droite – 2, chemin de Peyrouney 33 670 Créon.
- Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Créon
- Monsieur le commandant du CSP des pompiers de Créon

Fait et affiché à Haux, Le 26 Janvier 2022



Le Maire,

Mr Romain BARTHET-BARATEIG,
Maire de HAUX

Romain BARTHET-BARATEIG